



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-080

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2018

# Sommaire

## Cabinet

R03-2018-04-18-024 - Arrêté de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (5 pages) Page 3

## DEAL

R03-2018-04-13-006 - Arrêté prescrivant à EDF la mise en oeuvre de mesures de dépollution et de techniques complémentaires dans l'installation de combustion classée pour la protection de l'environnement de Kourou (2 pages) Page 9

R03-2018-04-17-004 - Récépissé de déclaration n° 973-2018-00069 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 5 franchissements de cours d'eau sur la crique "La Boue" et ses affluents par l'Office National des Forêts Commune de Régina (4 pages) Page 12

## DRL

R03-2018-04-03-012 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet de services sociaux autorisés par le Préfet de la Guyane au titre de l'année 2018 (2 pages) Page 17

R03-2018-04-20-002 - Arrêté portant modification de la composition du comité local de Guyane du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (4 pages) Page 20

R03-2018-04-20-004 - Arrêté portant modification du conseil d'administration de la CAF Guyane du 20 avril 2018 (4 pages) Page 25

R03-2018-04-20-003 - Arrêté portant modification du conseil d'administration de la CGSS Guyane du 20 avril 2018 (4 pages) Page 30

## SGAR

R03-2018-04-20-001 - Arrête-CHC signé (4 pages) Page 35

Cabinet

R03-2018-04-18-024

Arrêté de la Commission Départementale de la Sécurité  
Routière

*Sécurité Routière*



## Arrête

### ARTICLE 1

La commission départementale de la sécurité routière, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

#### **I - Représentants de l'administration :**

- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le Général, commandant la gendarmerie de Guyane ou son représentant ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le délégué départemental du service de la formation du conducteur, ou son représentant ;

#### **II – Représentants d'élus départementaux et communaux :**

##### **a) Élus régionaux :**

Titulaire : **M. Jean-Claude LABRADOR**  
suppléant : **M. Hadj BOUCHEHIDA**  
Technicien : **M. Laurent LHUERRE**

##### **b) Élus communaux**

Titulaire : **M. François RINGUE**, maire de Kourou  
Suppléant : **M. Gilles ADELSON**, maire de Macouria

#### **III – Représentants d'organisations professionnelles et des fédérations sportives :**

##### **Transport de voyageurs : Syndicat STCG**

Titulaire : **Mme Carine SINAÏ**  
Suppléant : **M. Steev MALIDOR**

##### **Transport de marchandises : Syndicat SDTG**

titulaire : **M. Dominique MANGAL**  
Suppléant : **Mrs Philippe BRACO, Rodrigue DERON, René DOHAM, Johan GROSCHEATEAU**

##### **Enseignement de la conduite**

###### **- Syndicat CNPA**

Titulaire : **Mme Sylvie KETTERER**  
Suppléant :

###### **- Syndicat UNIC**

Titulaire : **M. Wesley JÉRÔME**  
Suppléante : **Mme Annie CESARIN**

##### **Sports Mécaniques :**

Titulaire : **Mme Sabrina GARCIA**, Présidente de la Ligue Motocycliste Régionale de Guyane  
Suppléant : **M. François GIRARD**

##### **Sport Cycliste :**

Titulaire : **Mme Sylvie FRAUMAR** - Comité Régional Cycliste de Guyane  
Suppléant : **M. Jean-Yves THIVER** - Comité Régional Cycliste de Guyane

#### **IV – Représentants d’association d’usagers**

**La F.F.M.C**

Titulaire : **M. Kenny CHEN-TUNG**

Suppléant :

#### **ARTICLE 2**

Des personnalités compétentes dans les domaines d’activité de la commission peuvent être associées à ces travaux. Ainsi peuvent être associées ponctuellement ou régulièrement aux réunions de la commission des chefs de service public et des responsables d’organismes socio-professionnels intéressés par l’ordre du jour.

Ces personnalités sont, notamment :

- le chef de service départemental d’incendie et secours
  - le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement
  - le recteur de l’académie de Guyane
  - les maires des communes concernées
- ainsi que toutes les personnes jugées compétentes en matière de sécurité routière.

#### **ARTICLE 3**

La durée du mandat des membres est de trois ans.

En cas de décès ou de démission d’un des membres, son remplacement est assuré par son suppléant pour la durée restant à couvrir.

#### **ARTICLE 4**

La commission se réunit sur convocation de son président. Les avis sont pris à la majorité des voix, celle du président est prépondérante . Les personnalités associées siègent avec voix consultative.

#### **ARTICLE 5**

Il est créé au sein de la commission départementale de la sécurité routière, trois sections spécialisées, une compétente en matière d’enseignement de la conduite des véhicules à moteur, une en matière de manifestations et épreuves sportives et une en matière d’agrément de gardiens et d’installations de fourrière.

#### **ARTICLE 6**

**La section spécialisée en matière d’enseignement de la conduite, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant comprend :**

- le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement, ou son représentant
- le général, commandant de la gendarmerie de Guyane, ou son représentant
- le délégué départemental du service de la formation du conducteur, ou son représentant
- le recteur de l’académie de la Guyane, ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

## Auto-école

### **Syndicat CNPA**

Titulaire : Mme Sylvie KETTERER

Suppléant : M. Joël IBOS – Mme Laura HIDAIR - Mr Georges ASSELIN de BEAUVILLE

### **- Syndicat UNIC**

Titulaire : M. Wesley JÉRÔME

Suppléante : Mme Annie CESARIN

## **Prévention routière :**

### **E.C.P.E :**

### **C.T.G**

Titulaire : M. Jean-Claude LABRADOR

Suppléant : M. Hadj BOUCHEHIDA

Technicien : M. Laurent LHUERRE

Les maires des communes concernées pourront être associés aux travaux de section.  
Cette section est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.
- d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation des enseignants de la conduite des véhicules terrestres à moteur.
- de formations spécifiques à la sécurité routière

Une délégation composée d'au moins trois de ses membres, dont notamment le représentant du service de la formation du conducteur, un représentant des services de police ou de gendarmerie et un moniteur d'auto-école, procédera au contrôle des conditions de fonctionnement des établissements d'enseignements susvisés. Elle relèvera toute infraction à la réglementation relative à l'enseignement de la conduite et proposera à la commission les sanctions prévues en la matière.

## ARTICLE 7

**La section spécialisée en matière de manifestations et épreuves sportives, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprend :**

- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant
- le général, commandant de la gendarmerie de Guyane, ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,

Les maires des communes concernées, le président de la collectivité (service des routes) et les représentants des ligues sportives intéressées, pourront être associés aux travaux de la section.

Préalablement à toutes manifestations et épreuves sportives, cette section est consultée :

- obligatoirement pour toutes manifestations sportives avec véhicules terrestres à moteur soumises à autorisations,
- facultativement pour toutes manifestations sportives avec ou sans véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration.

## ARTICLE 8

La section spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière comprend :

- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- le général, commandant de la gendarmerie de Guyane, ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

## ARTICLE 9

La mission sécurité routière et l'EMIZ assureront le secrétariat de la CDSR en fonction de leurs missions .

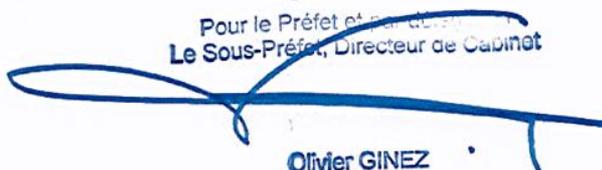
## ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral n° 20114364-0012 du 30 novembre 2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière est abrogé.

## ARTICLE 11

Monsieur le directeur du cabinet du Préfet de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture

Le préfet  
Pour le Préfet et par dérogation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

DEAL

R03-2018-04-13-006

Arrêté prescrivant à EDF la mise en oeuvre de mesures de  
dépollution et de techniques complémentaires dans  
l'installation de combustion classée pour la protection de

*Arrêté prescrivant à EDF la mise en oeuvre de mesures de dépollution et de techniques  
complémentaires dans l'installation de combustion classée pour la protection de l'environnement  
de Kourou*



PRÉFET DE LA GUYANE

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service risques, énergie, mines et déchets

Unité risques accidentels

**Arrêté**

**prescrivant à Électricité de France la mise en œuvre de mesures de dépollution et de techniques complémentaires dans l'installation de combustion classée pour la protection de l'environnement de Kourou**

**Objet :** installations classées pour la protection de l'environnement, mise en œuvre de mesures de dépollution, renforcement des barrières techniques, rejets accidentels.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur à compter de sa date de notification.

**Notice :** le présent arrêté fixe les prescriptions relatives à la dépollution des sols pollués confinés dans l'installation classée exploitée par EDF à Kourou ainsi qu'un renforcement des barrières techniques de sécurité visant à prévenir le rejet accidentel d'effluents pollués dans le milieu récepteur.

Le préfet de la région Guyane,  
préfet de la Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;

Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 647 1D/4B du 27 avril 1994 autorisant l'exploitation d'installation de combustion et de stockage de FOD à la centrale EDF de Kourou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1296 du 18 juin 2004 imposant des prescriptions complémentaires à EDF pour la poursuite d'exploitation de son établissement de production d'électricité sis ZI de Pariacabo à Kourou ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 septembre 2017 ;

Vu l'avis du CODERST lors de la séance du 7 mars 2018, au cours duquel le demandeur a pu être entendu ;

Considérant que les activités exercées par la société EDF sont à l'origine de plusieurs rejets accidentels d'effluents pollués ;

Considérant que ces épisodes de pollution répétés ont engendré la constitution d'un tertre de terres polluées ;

Considérant que les conditions ayant entraîné le déversement accidentel du 5 mai 2017 sont analogues à celles qui ont conduit au déversement accidentel du 17 février 2015 ; qu'il convient dès lors de considérer que les mesures de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas suffisamment abouties ; qu'il convient donc de renforcer par voie d'arrêté préfectoral les mesures techniques afin d'éviter que de tels événements ne se reproduisent ;

Considérant que les terres polluées, confinées dans l'enceinte de l'installation, doivent recevoir un traitement approprié afin d'atteindre un niveau de dépollution compatible avec l'usage qui y est exercé, d'une part et afin de ne pas constituer une source de pollution pour l'environnement extérieur au site, d'autre part ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La société Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 081 317 RCS Paris, dont le siège social est situé à Paris (75008), 22-30, avenue de Wagram, est tenu de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 27 avril 1994 susvisé est ainsi modifié :

I. - Après le dernier alinéa du paragraphe 4.1, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

« Le réseau de collecte est équipé d'une détection de présence de liquide inflammable qui provoque l'arrêt immédiat du rejet des effluents vers le milieu récepteur par actionnement de l'organe d'isolement séparant le réseau de collecte et le milieu récepteur. »

« Le réseau de collecte est équipé d'une sécurité de niveau haut programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut entraîne le déclenchement automatique des pompes permettant d'évacuer les effluents vers un ouvrage de confinement. Les effluents ainsi collectés ne peuvent être rejetés au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. »

« Le principe de fonctionnement et d'exploitation de l'installation de traitement est décrit et un schéma de procédé est établi par l'exploitant. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées. »

II. - Après le paragraphe 7.2, il est inséré un paragraphe 7.3 ainsi rédigé :

« 7.3 – Résorption de la pollution des terres polluées présentes sur le site engendrée par différents rejets accidentels

L'exploitant pour l'application de ce paragraphe doit satisfaire aux conditions définies à l'annexe du présent arrêté. »

Article 3 : Le I de l'article précédent est applicable dans un délai de six mois après la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : À la fin de l'arrêté du 27 avril 1994 susvisé, est insérée une annexe figurant en annexe au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Cayenne :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société Électricité de France. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Kourou et tenue à la disposition du public.

Cette copie fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Kourou, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur d'Électricité de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

13 AVR. 2018

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

# DEAL

R03-2018-04-17-004

Récépissé de déclaration n° 973-2018-00069 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de 5 franchissements de cours d'eau sur la crique <sup>RD2018-00031 SAS GAIA Grand Saut</sup> "La Boue" et ses affluents par l'Office National des Forêts Commune de Régina



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2018-00069  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement  
de 5 franchissements de cours d'eau sur la crique « La Boue » et ses affluents  
par l'Office National des Forêts  
Commune de Régina**

Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par l'Office National des Forêts, reçue le 28 mars 2018 et enregistrée sous le n° 973-2018-00069 ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

**donne récépissé à :**

**Office National des Forêts  
Direction Régionale de Guyane  
Réserve de Montabo  
BP7002  
97300 CAYENNE CEDEX**

de sa déclaration relative à l'aménagement de 5 franchissements de cours d'eau sur la crique « La boue » et ses affluents, sur la commune de Régina.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 68 62 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr](mailto:floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<u>Crique Tortue :</u> 1er franchissement : 2,71 ha <u>Crique La Boue :</u> 2° franchissement : 6,53 ha <u>Affluent crique La Boue :</u> 3° franchissement : 11,19 ha 4° franchissement : 0,41 ha <u>Crique La Boue :</u> 5° franchissement : 10,71 ha	Déclaration	Sans objet
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Crique Tortue :</u> 1er franchissement : 4m <u>Crique La Boue :</u> 2° franchissement : 4m <u>Affluent crique La Boue :</u> 3° franchissement : 4m 4° franchissement : 4m <u>Crique La Boue :</u> 5° franchissement : s/o (remplacement d'ouvrage)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Tortue :</u> 1er franchissement : 50m <sup>2</sup> <u>Crique La Boue :</u> 2° franchissement : 50m <sup>2</sup> <u>Affluent crique La Boue :</u> 3° franchissement : 50m <sup>2</sup> 4° franchissement : 50m <sup>2</sup> <u>Crique La Boue :</u> 5° franchissement : s/o (remplacement d'ouvrage)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	<u>Crique Tortue :</u> 1er franchissement : 480m <sup>2</sup> <u>Crique La Boue :</u> 2° franchissement : 684m <sup>2</sup> <u>Affluent crique La Boue :</u> 3° franchissement : 1416m <sup>2</sup> 4° franchissement : 1380m <sup>2</sup> <u>Crique La Boue :</u> 5° franchissement : s/o (remplacement d'ouvrage)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance du présent récépissé, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 13 février 2002, du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés.

Une copie de la déclaration et une copie de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de REGINA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane  
Impasse Buzaré – C.S 76003  
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent récépissé.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

**Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 17/04/2018

Le Directeur adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 68 62 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr](mailto:floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

## ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés :

Numéro	Coordonnées	
Crique La boue et affluents		
1	4,193910 N	52,49513 W
2	4,17269 N	52,48427 W
3	4,164793 N	52,47,1805 W
4	4,172291 N	52,465519 W
5	4,158723 N	52,472011 W

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 68 62 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr](mailto:floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)



DRL

R03-2018-04-03-012

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet  
de services sociaux autorisés par le Préfet de la Guyane au  
titre de l'année 2018



PREFECTURE DE GUYANE

## Arrêté 2018

### Fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets des services sociaux autorisés par le Préfet de GUYANE au titre de l'année 2018

**Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L. 131-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- Vu** les articles R. 313-1 à R. 313-10-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Le calendrier prévisionnel des appels à projets des services et établissements sociaux visés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, autorisés par le Préfet de Guyane est fixé ainsi :

- l'appel à projet concernant un centre éducatif fermé – Établissement d'une capacité d'accueil de 12 mineurs garçons âgés de 15 à 18 ans, placés par un magistrat dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945, sera publié dans le délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 2 :

Le projet fera l'objet d'un cahier des charges qui précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement attendus.

**Article 3 :**

Le calendrier prévisionnel des appels à projets sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cas de modification substantielle des priorités fixées.

**Article 4 :**

Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane, les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les unions et fédérations qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations au Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à l'adresse suivante :

Madame la Directrice Territoriale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Guyane  
22 bis rue F. Arago B.P 1161  
97345 CAYENNE CEDEX

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet de Guyane et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile de France Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne,

Le 3 avril 2018

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Yves de ROQUEFEUIL

DRL

R03-2018-04-20-002

Arrêté portant modification de la composition du comité local de Guyane du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**ARRÊTÉ N°**  
**portant modification de la composition du comité local de Guyane du fonds pour l'insertion**  
**des personnes handicapées dans la fonction publique**

Le Préfet de la Région Guyane,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du travail, notamment ses articles L 323-2 et L 328-8-6-1 ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement en département français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 36 ;

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ;

VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Fabrice FAURE en qualité de Préfet de la région Guyane ;

VU la circulaire du 18 juillet 2016 du ministère de la Fonction publique relative à la désignation des membres des comités locaux du FIPHFP ;

VU les propositions des différentes instances et organismes consultés ;

VU l'arrêté du préfet de Guyane du 16 novembre 2017, portant modification de l'arrêté du 7 avril 2014 qui instituant un comité local pour le fonctionnement à l'échelon régional du FIPHFP ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Le comité local pour le fonctionnement à l'échelon régional du FIPHFP est composé comme suit :

**1°) Au titre des représentants des employeurs de la fonction publique de l'État :**

- M. le Préfet de Région ou son représentant, qui en assure la présidence
- M. Christian CARTIAUX, directeur agence régionale de santé

Suppléant :

- M. Michel-Henri MATTERA, directeur de la Dicccte

Suppléant : **en cours de désignation**

- Mme Marie-Marthe GALOT, cheffe de service Djscs

Suppléant : **en cours de désignation**

**2°) Au titre des élus locaux représentant les employeurs de la fonction publique territoriale :**

- Mme Emilie VENTURA, conseillère territoriale Collectivité territoriale de Guyane

Suppléant : Mme Céline REGIS, conseillère territoriale Collectivité de Guyane

- M. Gilles ADELSON, président du centre de gestion de Guyane

Suppléant : M. Alex RINO, conseiller municipal de Cayenne

- M. Georges PATIENT, maire de Mana

Suppléant : M. David RICHE, maire de Roura

**3°) Au titre des représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière :**

- M. Patrice BEAUVAIS, directeur adjoint centre hospitalier André Rosemon (CHAR)

Suppléant : Mme Marie-Joseph BAKOUA, attachée d'administration CHAR

- M. Pascal AUPAIS, DRH CHAR ;

Suppléant : **en cours de désignation**

#### 4°) Au titre des représentants des personnels :

- Mme Anne-Maire LUSSAN, confédération française démocratique du travail (CFDT)  
Suppléant : M. Yvan-Marie DORILAS, CFDT
- M. Jean-Luc BALTYDE, confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres (CFE-CGC)  
Suppléant : en cours de désignation, CFE-CGC)
- Mme Malika ADELSON, confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)  
Suppléant : Mme Rosemonde REMY, CFTC
- en cours de désignation, confédération générale du travail (CGT)  
Suppléant : en cours de désignation, CGT
- M. Yves ICARE, confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)  
Suppléant : Mme Maryse CHRON, CGT-FO
- Mme Viviane ZULEMARO, fédération autonome – fonction publique (FA-FP)  
Suppléant : M. Myrtho CLET, FA-FP
- Mme Fabienne ROCHAT, fédération syndicale unitaire (FSU)  
Suppléant : Mme Sylvie AUDIGEOS-BERTAUD, FSU
- Mme Maria-Sylvia FABRIANO, Union syndicale solidaires  
Suppléant : Mme Luce AGNAMEY, Union syndicale solidaires
- en cours de désignation, union nationale des syndicats autonomes (UNSA)  
Suppléant : en cours de désignation, UNSA

#### 5°) Au titre des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées :

- Mme Yolande EDWIGE, association APAJH  
Suppléant : Mme Georgina Judick-Pied, association APAJH
- Mme Annie DEGLAS, association AGMN ;  
Suppléant : Mme Angèle JULES, association AGMN
- M. Alex FLERET, association Ébène  
Suppléant : M. Bruno GERMAIN, association Ébène
- Mme Claude CHARLES-NICOLAS, association AD ;  
Suppléant : Mme Arletty HYASINE association AD
- en cours de désignation  
Suppléant : en cours de désignation

#### Article 2 :

Assistent, sans voix délibérative, aux séances du comité les personnes suivantes, désignées en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap :

- Docteur Jean DRAGON, médecin à l'agence régionale de santé ;
- Mme Claudia Chéry RENE-AUBIN, correspondant handicap
- en cours de désignation

**Article 3 :**

Le directeur régional des finances publiques ou son représentant et un représentant du gestionnaire administratif dans la région assistent, sans voix délibérative, aux séances du comité.

**Article 4 :**

Les membres du comité local sont nommés pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement du conseil commun de la fonction publique, conformément aux article 14 du décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié et 16 du décret 2016-783 du 10 juin 2016.

**Article 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le

20 AVR. 2018

Le Préfet,



Patrice FAURE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours devant le Tribunal administratif de Cayenne.

DRL

R03-2018-04-20-004

Arrêté portant modification du conseil d'administration de  
la CAF Guyane du 20 avril 2018



## Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 20 avril 2018

### Portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guyane

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-9, D. 231-1 à D. 231-4 et D.752-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° R03-2018-03-28-004 du 28 mars 2018 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Guyane ;

Vu les désignations formulées par le préfet de la Guyane en date du 20 mars 2018 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

#### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er**

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guyane :

#### **En tant que Représentants des assurés sociaux :**

- *Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT)*

Titulaire

M. Olivier LEON-DIT-VOLNY

Suppléant

Non désigné

Non désigné

- *Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT-FO)*
  - Titulaire  
Mme Jacqueline ARNAUD  
Mme Ursula FOLK
  - Suppléant  
M. Yves Patrick ICARE  
M. Marselin Gianni WAYA
  
- *Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)*
  - Titulaire  
Mme Marie Louise GENESTIE  
Mme Martine NIVOIX
  - Suppléant  
M. Alain CIMONARD  
M. Gaëtan SALOMON
  
- *Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)*
  - Titulaire  
Mme Veronica PEREIRA REIS
  - Suppléant  
M. Roland AKOESE
  
- *Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*
  - Titulaire  
M. Michel MACQUET
  - Suppléant  
Mme Jessy PSYCHE

**En tant que Représentants des employeurs et travailleurs indépendants :**

- *Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)*
  - Titulaire  
M. Patrick CLOP  
Mme Sabrina KALOKO
  - Suppléant  
Mme Fania PREVOT  
Mme Thara GOVINDIN

- *Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)*

Titulaire

M. Jean-Luc MIRTA  
M. Jean-Albert VILLEROY

Suppléant

- *Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)*

Titulaire

Non désigné  
Non désigné

Suppléant

Non désigné  
Non désigné

- *Sur désignation conjointe de l'Union Nationale des Professions Libérales et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (UNAPL/CNPL)*

Titulaire

Mme Chantal REPOS

Suppléant

Non désigné

**En tant que Représentants des exploitants agricoles :**

- *Sur désignation de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)*

Titulaire

M. Ko Michel THO  
M. Georges Michel PHINERA HORTH  
Mme Li Béatrice YA

Suppléant

M. Sylvestre PETCHY  
M. Tchu Augustin YA  
Non désigné

**En tant que Représentants des associations familiales :**

- *Sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)*

Titulaire

M. Richard MONLOIS

M. Guy FLEURIVAL

Mme Marie-Josiane CASTOR-NEWTON

Suppléant

Non désigné

Non désigné

Non désigné

**En tant que personnes qualifiées :**

- *Sur désignation de Monsieur le préfet de la Guyane*

Titulaire

Mme Joëlle CHANDEY

Mme Nathalie FRANCOIS

M. Gil HORTH

M. Jean-Pierre OCTAVIA

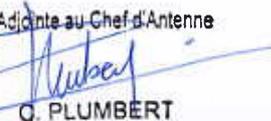
**Article 2**

La cheffe d'antenne par intérim de Fort-de-France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Fort-de-France, le 20 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne par intérim de Fort-de-France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Adjointe au Chef d'Antenne  
  
C. PLUMBERT  
Christiane PLUMBERT

DRL

R03-2018-04-20-003

Arrêté portant modification du conseil d'administration de  
la CGSS Guyane du 20 avril 2018



## Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 20 avril 2018

### Portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-6, D. 231-1 à D. 231-4 et D.752-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° R03-2018-03-29-004 du 29 mars 2018 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse générale de sécurité sociale de la Guyane ;

Vu les désignations formulées par le préfet de la Guyane en date du 28 mars 2018 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

#### ARRÊTE :

#### Article 1er

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane :

#### En tant que Représentants des assurés sociaux :

- *Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT)*

Titulaire

M. Jacques-Georges BONNAIRE  
Mme Arlette EDWARD

Suppléant

M. Adrien GUILLEAU  
M. Yannick XAVIER

- *Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT-FO)*

Titulaire

M. Christian DORVILMA

Mme Cynthia PIEJOS

Suppléant

M. Yoann JEAN MARIE

Non désigné

- *Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)*

Titulaire

Mme Colette GEORGES

M. Sylvain PERPONT

Suppléant

Mme Christelle CATHERINE

M. Gérard FAUBERT

- *Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)*

Titulaire

Mme Marie Josée CRESSON

Suppléant

M. Erick DE FREITAS

- *Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*

Titulaire

Mme Karyn CORMIER

Suppléant

M. Michel MACQUET

**En tant que Représentants des employeurs et travailleurs indépendants :**

- *Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)*

Titulaire

M. Mike GOVINDIN

M. François LEBOULANGER

M. Marc MATHIEU

Suppléant

M. Henri-Michel ANATOLE

M. Patrick CLOP

- *Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)*

Titulaire

M. Jean-Luc MIRTA  
M. Jean-Albert VILLEROY

Suppléant

M. Prenesmon CIVIL

- *Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)*

Titulaire

Non désigné  
Non désigné

Suppléant

Non désigné  
Non désigné

- *Sur désignation conjointe de l'Union Nationale des Professions Libérales et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (UNAPL/CNPL)*

Titulaire

Non désigné

Suppléant

Non désigné

#### **En tant que Représentants des exploitants agricoles :**

- *Sur désignation de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)*

Titulaire

M. Julien DUCAT  
M. Christian EPAILLY  
Mme Tchia Thérèse LE VESSIER

Suppléant

Mme Manuella LOUISON  
M. Jong Alex THO TA  
M. Tsuv Olivier YA SAI PO

#### **En tant que Représentants de la Mutualité :**

- *Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)*

Titulaire

M. Serge MARLIN  
Mme Anna ULYSSE

Suppléant

M. Didier DEDE  
M. Marc HO YORCK KRUI

**En tant que personnes qualifiées :**

- *Sur désignation de Monsieur le préfet de la Guyane*

Titulaire

M. René Noël BERGOT  
Mme Chantal BERTHELOT  
M. Jean Hyrbert FRANCOIS  
Mme Simone MATHURIN

**Siégeant avec voix consultative :**

- *Sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)*

Titulaire

Mme Fabienne LAM-CHAN

Suppléant

Mme Viviane EUDLEUR

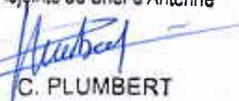
**Article 2**

La cheffe d'antenne par intérim de Fort-de-France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Fort-de-France, le 20 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne par intérim de Fort-de-France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

 L'Adjointe au Chef d'Antenne  
  
C. PLUMBERT

Christiane PLUMBERT

SGAR

R03-2018-04-20-001

Arrete-CHC signé

*Subvention CPER pour le Centre hospitalier de Cayenne pour la réalisation du projet  
CERBISAMAZ.*



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie

**ARRÊTE N°**

Portant attribution de subvention pour le Centre Hospitalier de Cayenne au titre du CPER 2015 – 2020

**N° d'Engagement Juridique :**

Le **Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation** représenté par Monsieur Patrice FAURE  
**Préfet de la région Guyane,**  
Dénommé ci-après « le MESRI »

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois des finances ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
- Vu le contrat de projets Etat-Région-Département 2015-2020 de Guyane signé le 30 septembre 2015;
- Vu la mise à disposition des crédits du programme 172 pour la Guyane au titre de l'année 2018 ;

Sur proposition de la Délégation régionale à la recherche et à la technologie;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>ER</sup> : Montant de l'aide**

**Une aide de Trois milles trois-cent-trente euros (3 330 €) est accordée au :**

**Centre hospitalier de Cayenne**, ci-après dénommé « CHC », Etablissement public administratif –Etablissement d'hospitalisation, n° SIRET 269 733 028 00022, ayant son siège au 3 rue des flamboyants – BP 6006 - 97300 Cayenne Cedex  
**Représenté par son Directeur, Madame Agnès DROUHIN**, bénéficiaire final de l'aide du MESRI,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

**Sur le chapitre 0172 du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, au titre de la programmation 2018 de l'action régionale.**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'Etat ci-après désigné :

*La Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie- DRRT*

*Adresse : Rue Fiedmond BP 9278- 97306 CAYENNE CEDEX*



Sauf demande contraire du MESRI, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette aide, devront mentionner que l'opération a été réalisée avec le soutien financier du MESRI.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le MESRI n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

**Article 8 – Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent arrêté fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de l'arrêté, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 2.

Fait à Cayenne, le 20/04/2018

Pour le Préfet

Le délégué régional à la recherche et à la technologie

Monsieur Philippe POGGI

